COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 07 Mars 2024

Procès-verbal N°22

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL - Jean Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°80*MATCH N° 26300472* : AUCH FOOTBALL 3 /CONDOM F.C. – Championnat D.2 - Poule A - Journée 14 du 02/03/2024.
Réserve d'avant match confirmée

Réserve du CONDOM F.C. sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs d'AUCH FOOTBALL 3 au motif que plus de 4 joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de 11 matchs avec une équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par CONDOM F.C. par courriel reçu le 03-03-2024, pour la dire recevable en la forme.

L'article 84 alinéa b des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie., précise : *« … De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale ».*

Après étude du dossier, et notamment du relevé des matchs disputés par les équipes seniors 1 et 2 d'AUCH FOOTBALL, il ressort que seul le joueur MENON BERNABEU Mathis (2545996076) inscrit sur la FMI du match désigné en rubrique, a participé à un total de 11 rencontres disputées par les équipes supérieures de son club.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 84.b des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ailleurs les équipes 1 et 2 d'AUCH FOOTBALL jouant le même jour (02-03-2024) que l'équipe 3, les joueurs de cette dernière ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **Réserve du CONDOM F.C. : INFONDÉE**
- **Homologue le résultat inscrit sur la F.M.I.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Droit de réserve confirmée : **40€** portés au débit du compte District **du CONDOM F.C.** **(548575)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°81*MATCH N° 27865609*: ET.S. ST SIMON / FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES – Championnat U.14 - Phase 2 – Poule B.2 - Journée 3 du 03/03/2024.
Match perdu par pénalité

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I, match arrêté à la 40' au motif : manque d'effectifs au cours de la rencontre pour le club de FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES.
Considérant que ce match n'a pas été à son terme.

Lecture de l'article 159.2 des règlements généraux de la F.F.F. qui stipule : *« si l'équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **Club de FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649) : match perdu par PÉNALITÉ (-1 point)**
- **Homologue le résultat SUR LE SCORE de 7 à 1 en faveur du club de l'ET.S ST SIMON**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions jeunes.**
- **Porte au débit du compte District de FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649)**
- **35€ (match perdu par pénalité)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°82*MATCH N° 27865608*: F.C. MAS 31 / T.F. COMPANS – Championnat U.14 Territoire Phase 2 – Poule B.2 - Journée 3 du 03/03/2024.
Match perdu par pénalité

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I, match arrêté à la 45' au motif : manque d'effectifs au cours de la rencontre pour le club du T.F. COMPANS.
Considérant que ce match n'a pas été à son terme.

Lecture de l'Art 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule : *« si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- **Club de T.F. COMPANS (563753) MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ (- 1 point)**
- **Homologue le résultat sur le score de 13 à 0 en faveur du club du F.C. MAS 31**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions jeunes.**
- **Porte au débit du compte District du club du T.F. COMPANS (563753)**
- **35€ (match perdu par pénalité)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN

Le Président
Xavier VÉLILLA